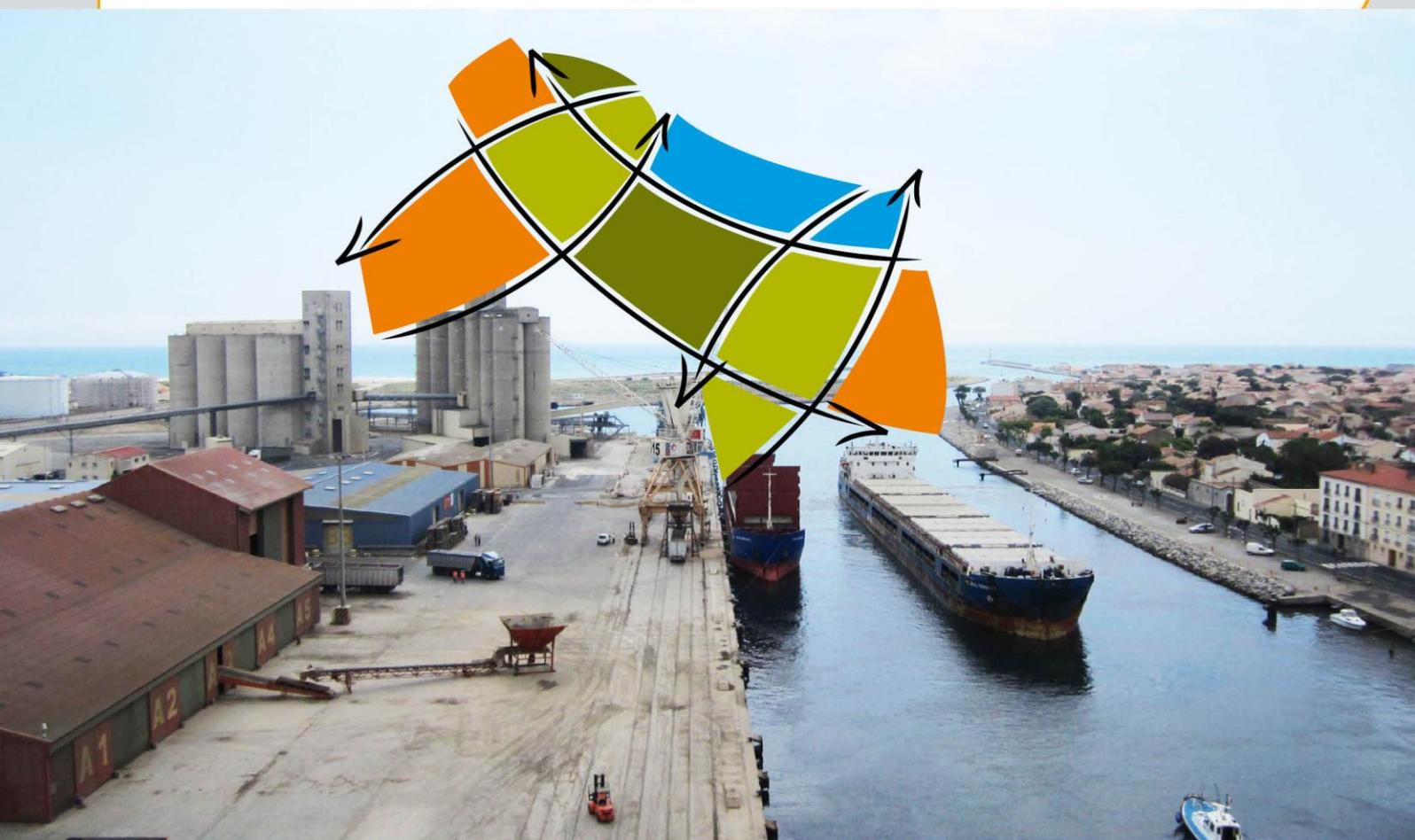


PORT de PORT-La NOUVELLE

MISSION D'ASSISTANCE AU MAÎTRE D'OUVRAGE

POUR L'AGRANDISSEMENT DU PORT



Note sur les travaux d'extension hors des limites administratives du port - 13 juillet 2012

CATRAM
CONSULTANTS



COM UNE EXCEPTION
Agence Conseil en Communication



INTERVIA Etudes
Groupe MERLIN



Avec la participation de : EURYECE, SCP BOILLOT, SOFID et EGSA

N° d'identification qualité du document	Affaire	Emetteur	Domaine	Nature	Chrono	Indice
	PLN	CTN	TFM1P3	NT	010	A
Objet de la révision par rapport à l'indice précédent	Première version avant commentaires MOA - -					
Visas Avant Diffusion						
Etabli par			Date d'émission			
Jean Chapon						
Contrôle interne par		Contrôle externe par		Approbation du chef de projet		
L. Garot				C. Torchon		
Date : 11/07/2012		Date :		Date : 13/07/2012		

TABLE DES MATIERES

Lettre de Jean Chapon	5
Annexes	8
Annexe 1 – Convention de transfert	8
Annexe 2 – Arrêté préfectoral de transfert	8
Annexe 3 – Arrêté préfectoral dragages	8
Annexe 4 - Loi n° 2004-809 – article 30	8
Annexe 5 – Article R611-1 du Code des Ports Maritimes	10
Annexe 6 – Article R613-1 du Code des Ports Maritimes	10
Annexe 7 – Article R122-4 du Code des Ports Maritimes	11
Annexe 8 – Article R122-9 du Code des Ports Maritimes	12
Annexe 9 – Article R611-3 du Code des Ports Maritimes	13

Lettre de Jean Chapon

L'argumentaire ci-dessous est rédigé par Jean Chapon, Ingénieur Général (Honoraire) des Ponts, des Eaux et des Forêts.

Considérations sur la procédure pour l'extension du port de Port-La Nouvelle:

- Extension du domaine public de l'Etat transféré à la Région
 - Modification correspondantes des limites administratives du port
1. La réalisation de l'extension prévue par l'autorité portuaire régionale de Port-la Nouvelle va entraîner le creusement d'un chenal d'accès qui débordera certainement l'actuelle limite administrative du port.
La question a été posée de la possibilité de cette réalisation, compte tenu de ce « débordement ».
La réponse est incontestablement positive, sous réserve évidemment de respecter les procédures réglementaires.
 2. Conformément à la loi 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales (titre II-dispositions relatives aux infrastructures, fonds structurels et protection de l'environnement – Chapitre II Les Grands Equipements Art. 30 – modification de l'ordonnance 2010-638 du 10/06/2010), une convention a été conclue entre l'Etat et la région Languedoc-Roussillon, le 22/12/2006 pour transférer à cette dernière le port de Port-La Nouvelle. Ce texte prévoit en son article 2 que la délimitation administrative est modifiée par un arrêté du préfet 2006-11-3580 du 04/12/2006 (le plan et les règles spécifiques applicables dans les limites du port étant joints en annexe de la convention).
L'article 3 traite de la remise des biens, notamment du domaine public de l'Etat sur terre et en mer transféré à la région.
 3. Il est prévisible que l'extension projetée du port de Port-La Nouvelle imposera la réalisation d'un chenal qui débordera la limite définie en application de cette convention¹. Si tel est le cas, quasiment certain, il faudra, comme le prévoit l'article R611-1 du code des Ports Maritimes pour l'extension d'un port national transféré à des collectivités territoriales, présenter à l'Etat (Ministère délégué aux transports (via le Préfet) le projet correspondant comportant la modification du périmètre délimité en application de l'article R 613.1 du code des ports maritimes et comme cette extension comportera la réalisation de travaux, le

¹ Encore que la zone limitée en mer soit relativement vaste, compte tenu non seulement de l'étendue du chenal d'accès actuel mais aussi de la zone de réception d'hydrocarbures sur sealine.

dossier de proposition d'extension devra être présenté au Préfet, accompagné des résultats de l'instruction prévue par l'article 611-2a : ce dernier article prévoit que l'instruction comporte les mêmes formalités que celles prévues à l'article R122-4, et que les avenants aux concessions sont accordés après une instruction comportant les mêmes formalités que celles prévues par l'article R122-9. Il est en outre précisé qu'une seule instruction est nécessaire lorsque la convention prévoit la réalisation de transferts, cette instruction étant faite à la diligence de l'autorité compétente qui en fixe la durée (R 611-3).

4. L'avenant à la convention conclue le 22/12/2006 entre l'Etat et la Région Languedoc-Roussillon, relatif à l'extension du port de Port-La Nouvelle prévoira, comme la convention d'origine, une modification des limites administratives qui sera effectuée par le préfet sous la forme d'un arrêté modifiant son actuel arrêté du 04/12/2006 : comme précédemment, ces limites définiront la zone dans laquelle sera applicable le règlement de police du port et selon une élémentaire logique, elles comprendront les nouveaux ouvrages d'accès (digues et chenal) et la zone nécessaire aux manœuvres d'accès et au mouillage éventuel de navires.
5. En conclusion, il apparaît que la réalisation de travaux d'extension du port de Port-La Nouvelle envisagés par l'autorité portuaire régionale devra donner lieu à une instruction qui permettra de définir le contenu de l'avenant à la convention fixant le domaine public de l'Etat transféré à la région pour le port, à l'intérieur duquel se situeront les nouveaux ouvrages d'arts et de protection. Il conviendra alors de fixer les nouvelles limites administratives du port étendu (comprenant évidemment ces ouvrages) dans lesquelles sera applicable le règlement de police du port.

Il ressort clairement du Code des Ports Maritimes que le transfert des ports aux collectivités territoriales décidé par la loi du 13/08/2004, ne fige nullement la situation et que la possibilité d'extension est explicitement prévue par cette loi (et les articles figurant au Code des Ports Maritimes). Il ressort en outre des considérations qui précèdent que les limites administratives ne sont également pas figées et doivent être modifiées en fonction de la façon dont l'Etat a autorisé l'extension et le transfert du domaine public correspondant.

Un projet d'extension comportant des ouvrages débordant les limites actuelles du port n'est donc nullement interdit du fait de la consistance des limites actuelles !

Paris le 06/07/2012


Jean Chayon

Annexes

Annexe 1 – Convention de transfert

Annexe 2 – Arrêté préfectoral de transfert

Annexe 3 – Arrêté préfectoral dragages

Annexe 4 - Loi n° 2004-809 – article 30

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (1).

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES, AUX FONDS STRUCTURELS ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre II : Les grands équipements.

Article 30

Modifié par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

I.-La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'Etat sont transférés, au plus tard au 1er janvier 2007 et dans les conditions fixées par le code des ports maritimes et au présent article, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures.

II.-Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales peut demander, jusqu'au 1er janvier 2006, à exercer les compétences prévues au I pour chacun des ports situés dans son ressort géographique pour la totalité ou pour une partie du port, individualisable, d'un seul tenant et sans enclave. Cette demande est notifiée simultanément à l'Etat ainsi qu'aux autres collectivités et groupements intéressés.

Au cas où, pour un port déterminé, aucune autre demande n'a été présentée dans un délai de six mois suivant cette notification, le transfert est opéré au profit de la collectivité ou du groupement pétitionnaire, ou du groupement constitué du pétitionnaire et d'une ou de plusieurs collectivités ou groupements territorialement intéressés.

Si plusieurs demandes sont présentées pour le même port, le représentant de l'Etat dans la région organise entre les collectivités et groupements intéressés une concertation, dont il fixe la durée, en s'efforçant d'aboutir à la présentation d'une demande unique. Si un accord intervient sur une candidature unique, il désigne la collectivité ou le groupement concerné comme bénéficiaire du transfert.

En l'absence d'accord au terme de la concertation ou de demande de transfert à la date du 1er janvier 2006, le représentant de l'Etat dans la région désigne avant le 31 décembre 2006 les bénéficiaires du transfert des ports dont l'activité dominante est le commerce ou la pêche, pour leur totalité ou une partie individualisable, d'un seul tenant et sans enclave.

Les collectivités bénéficiaires sont désignées entre la région et les départements sur le territoire desquels sont situés les ports ou les parties individualisables des ports à transférer.

Pour l'application du présent II, le représentant de l'Etat dans le département communique aux collectivités ou groupements sollicitant le transfert de compétence toutes les informations permettant le transfert en connaissance de cause du port maritime concerné dans un délai de six mois.

III.-Pour chaque port transféré, une convention conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement intéressé, ou, à défaut, un arrêté du ministre chargé des ports maritimes dresse un diagnostic de l'état du port, définit les modalités du transfert et fixe sa date d'entrée en vigueur.

La collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succède à l'Etat dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.

La convention, ou à défaut l'arrêté, précise les conditions dans lesquelles le bénéficiaire met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

IV.-Les délégations de service public portant sur les ports faisant l'objet des transferts de compétence prévus au présent article sont prorogées dans les conditions ci-après :

1° Les délégations de service public venant à échéance avant le transfert des ports sont, sauf opposition du délégataire, prorogées jusqu'à la nouvelle échéance du 31 décembre 2007 ;

2° Les délégations de service public venant à échéance au cours de l'année suivant le transfert de compétence mais avant sa première date anniversaire sont, sauf opposition du délégataire, prorogées jusqu'à cette dernière date.

V.-Les ports maritimes départementaux existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, sur demande du département et après accord, selon le cas, du conseil régional ou de l'assemblée de Corse, être transférés à la région ou à la collectivité territoriale de Corse. A compter de

la date du transfert de compétences, la région ou la collectivité territoriale de Corse est substituée au département dans les droits et obligations à l'égard des tiers, afférents au domaine et aux biens transférés, sans que cette substitution puisse porter atteinte aux droits que les délégataires tiennent des délégations en cours.

Une convention conclue entre la région ou la collectivité territoriale de Corse et le département délimite les emprises des ports, détermine les modalités du transfert de compétence, de transfert et de mise à disposition de moyens, notamment de personnels, et prévoit le versement à la région ou à la collectivité territoriale de Corse de la dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de commerce et de pêche en application de l'article [L. 1614-8](#) du code général des collectivités territoriales.

VI., VII., VIII., IX.-Paragraphe modificateurs.

X.-(Abrogé).

XI.-Paragraphe modificateur.

Annexe 5 – Article R611-1 du Code des Ports Maritimes

Pour l'application de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et en l'absence de schéma de mise en valeur de la mer, sont considérés comme création ou extension de port, les projets comportant l'institution ou la modification d'un périmètre délimité en application de l'article R. 613-1 du code des ports maritimes ou, à l'intérieur d'un périmètre délimité, l'accroissement de la superficie du plan d'eau abrité.

Lorsque la création ou l'extension d'un port comporte la réalisation de travaux, le dossier de proposition de création ou d'extension présenté au préfet est accompagné des résultats de l'instruction prévue par l'article R. *611-2.

Annexe 6 – Article R613-1 du Code des Ports Maritimes

Il est procédé à la délimitation des ports maritimes relevant de la compétence des départements et des communes, du côté de la mer ou du côté des terres, par l'autorité compétente pour l'administration du port sous réserve des droits des tiers. Les limites du port ne peuvent empiéter sur le domaine public de l'Etat qui n'aurait pas été mis à disposition de la collectivité compétente en

application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Annexe 7 – Article R122-4 du Code des Ports Maritimes

I.-Le dossier d'instruction comporte l'étude d'impact définie à l'article R. *122-3 du code de l'environnement lorsque le coût total des travaux de construction ou d'extension excède le montant fixé à l'article R. *122-8 du même décret.

Le dossier d'instruction comporte également l'évaluation mentionnée à l'article 5 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructures tel que défini à l'article 3 du même décret.

En outre, lorsqu'il y a lieu, le dossier :

-mentionne la ou les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dont relèvent les travaux ;

-comporte le document prévu aux articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement. Si l'étude d'impact fournit les informations requises, elle tient lieu de ce document.

II.-L'instruction, menée par le directeur du port, comprend les formalités ci-après qui sont effectuées simultanément :

1° Consultation du conseil portuaire ;

2° Consultation des collectivités et des services locaux intéressés ;

3° Consultation du concessionnaire, lorsqu'il n'est pas maître d'ouvrage ;

4° Consultation de la chambre de commerce et d'industrie compétente, lorsqu'elle n'est pas le concessionnaire ;

5° Consultation, s'il y a lieu, de la commission nautique dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine nationale, du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de la marine marchande. La grande commission nautique est consultée sur les opérations comportant une modification des ouvrages extérieurs du port ou des chenaux d'accès ; la commission nautique locale est consultée dans les autres cas ;

6° Consultation le cas échéant de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche (CORECODE) ;

7° Instruction mixte, conformément à la réglementation en vigueur ;

8° Enquête publique s'il y a lieu.

Dans le cas où les travaux envisagés sont soumis aux procédures prévues les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'instruction est menée simultanément avec celle prévue par les articles R. 214-6 à R. 214-56 dudit code.

III.-Le délai imparti aux collectivités, établissements publics, commissions et services consultés en application des 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du II du présent article pour faire connaître leur avis est de deux mois à compter du jour où ils y sont invités. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

Annexe 8 – Article R122-9 du Code des Ports Maritimes

La demande de concession d'outillage public dans un port non autonome de commerce ou de pêche de l'Etat est instruite par le directeur du port.

Le préfet transmet, dans les cas prévus aux a et b de l'article R. *122-8, la demande accompagnée de son rapport au ministre chargé des ports maritimes, qui décide si le projet doit être pris en considération. Dans les autres cas, la décision de prendre en considération le projet est prise par le préfet.

Si le projet est pris en considération, le directeur du port mène l'instruction dans les conditions prévues aux II et III de l'article R. *122-4. Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de l'Etat fixé par le directeur des services fiscaux est mentionné dans le dossier d'instruction.

Lorsque la concession doit être accordée par un décret en Conseil d'Etat ou par un arrêté ministériel, le préfet transmet, dès l'issue de l'instruction, le dossier accompagné de son rapport au ministre chargé des ports maritimes. Ce dernier, s'il estime devoir donner une suite au projet, le soumet, le cas échéant, au ministre de qui relève la collectivité publique ou l'établissement intéressé.

Dans les cas prévus au c de l'article R. *122-8, le directeur du port transmet, dès l'issue de l'instruction, le dossier accompagné d'un rapport au préfet pour qu'il statue.

Lorsque la concession n'est pas accordée par un décret en Conseil d'Etat, le ministre chargé des ports maritimes, ou le préfet dans les cas prévus au c de l'article R. *122-8, peut, par sa décision de prendre en considération le projet, limiter les consultations à celles des collectivités publiques et services locaux intéressés, du conseil portuaire et de la commission nautique s'il y a lieu.

Annexe 9 – Article R611-3 du Code des Ports Maritimes

L'instruction est faite à la diligence de l'autorité compétente qui en fixe la durée.